

PROPOSITION DE LOI

*tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes
contre l'humanité.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1026, 1194 et in-8° 302.

Sénat : 102 et 105 (1964-1965).

Article unique.

Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations-Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la Charte du Tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1964.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.